

**Décision n° 2024-2687**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 19 décembre 2023**  
**modifiant la décision n° 2022-1102 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences**  
**radioélectriques à la société Starlink Internet Services Limited pour établir et exploiter un**  
**réseau ouvert au public du service fixe par satellite**

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(17)04 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée et l'exemption de licence individuelle des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz et 14-14,5 GHz ;

Vu la décision ECC/DEC/(18)05 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption de licence individuelle des stations terriennes en mouvement (ESIM) fonctionnant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz et 14,0-14,5 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L.33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la décision n° 2022-1102 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 25 mai 2022 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Starlink Internet Services Limited pour un réseau ouvert au public du service fixe par satellite ;

Vu les contributions à la consultation publique de l'Arcep relative à la modification d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques de la société Starlink Internet Services Limited pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite, qui s'est déroulée du 19 juin 2024 au 19 juillet 2024 ;

Vu la déclaration de conformité à la décision ECC/DEC/(18)05 adressée par la société Starlink Internet Services Limited au Bureau européen des communications (ECO) le 14 juillet 2022 ;

Vu la demande de la société Starlink Internet Services Limited en date du 21 mars 2024, modifiée par courrier électronique en date du 6 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024, la présidente Laure de La Raudière, ayant renoncé à siéger,

#### **Pour les motifs suivants :**

Par la décision de l'Arcep n° 2022-1102 en date du 25 mai 2022 modifiée, la société Starlink Internet Services Limited est autorisée à utiliser des fréquences dans les bandes 10,70-12,75 GHz (sens espace vers Terres) et 14,0-14,50 GHz (sens Terre vers espace) afin d'établir des liaisons entre, d'une part, son système à satellites non-géostationnaires enregistré à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous le nom de « STEAM-1 » et, d'autre part, des stations terriennes fixes et des stations terriennes en mouvement (ESIM), installées sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire.

Par courrier électronique du 21 mars 2024, la société Starlink Internet Services Limited sollicite la modification de son autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 10,70 - 12,75 GHz (sens espace vers Terre) et 14,0 - 14,50 GHz (sens Terre vers espace) afin d'effectuer des communications entre, d'une part, les systèmes à satellites non-géostationnaires enregistrés à l'Union internationale des télécommunications (UIT) respectivement sous les noms de « STEAM-1B » et « USASAT-NGSO-3X » et, d'autre part des stations terriennes fixes et des stations terriennes en mouvement (*Earth Station In-Motion* ci-après « ESIM »), installées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire. La demande concerne les fréquences utilisées par ces terminaux utilisateurs, accessibles à tout type de clients, pouvant être commercialisés soit directement par Starlink Internet Services Limited, soit par des partenaires de distribution qui ont contracté avec Starlink Internet Services Limited, et qui fournissent directement les services de connectivité auprès des utilisateurs finals.

L'Arcep a mené du 19 juin au 19 juillet 2024 une consultation publique dans laquelle elle invitait les contributeurs à faire part de leurs observations sur le projet de modification d'autorisation. A l'issue de cette consultation publique, la société Starlink Internet Services Limited a modifié sa demande par courrier électronique en date du 6 décembre 2024 par lequel elle limite sa demande tendant à la modification de son autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 10,70 - 12,75 GHz (sens espace vers Terre) et 14,0 - 14,50 GHz (sens Terre vers espace), aux communications entre, d'une part, le système à satellites non-géostationnaires enregistré à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous le nom de « STEAM-1B » et, d'autre part des stations terriennes fixes et des stations terriennes en mouvement (*Earth Station In-Motion* ci-après « ESIM »), installées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où les décisions ECC/DEC/(17)04 et ECC/DEC/(18)05 susvisées de la CEPT sont venues préciser un certain nombre de critères relatifs à

l'utilisation de fréquences radioélectriques de ces bandes afin d'effectuer des communications entre des systèmes à satellites non-géostationnaires et respectivement, des stations terriennes fixes et des stations terriennes en mouvement. L'application des conditions techniques de ces décisions permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes fixes et en mouvement). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes ou en mouvement puissent être protégées.

Dans ce contexte, au vu des réponses à la consultation publique précitée et après étude des éléments du dossier, l'Arcep modifie la décision n° 2022-1102 modifiée de façon à autoriser la société Starlink Internet Services Limited à utiliser les fréquences des bandes 10,70 - 12,75 GHz (sens espace vers Terre) et 14,0 - 14,50 GHz (sens Terre vers espace) afin d'effectuer également des communications entre le système à satellites non-géostationnaires enregistré à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous le nom de « STEAM-1B » et des stations terriennes fixes et des stations terriennes en mouvement, sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

A cet égard, l'Autorité rappelle que la société Starlink Internet Services Limited est soumise au respect des conditions attachées à la présente autorisation et, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 du CPCE.

L'Autorité rappelle en outre que la société Starlink Internet Services Limited est notamment tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications<sup>1</sup>, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne.

---

<sup>1</sup> Notamment son Article 22.

**Décide :**

**Article 1.** L'annexe de la décision n° 2022-1102 modifiée est remplacée par l'annexe de la présente décision.

**Article 2.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Starlink Internet Services Limited et sera publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024,

Le membre de l'Autorité présidant la séance  
Par intérim de la Présidente de l'Autorité

François LIONS

**Annexe à la décision n° 2024-2687**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**

## **1. Le réseau satellitaire**

Dans le cadre de la présente décision, la société Starlink Internet Services Limited est autorisée à établir des liaisons entre, d'une part, son système à satellites non-géostationnaires enregistré à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous les noms respectifs de « STEAM-1 » et « STEAM-1B » et, d'autre part, des stations terriennes fixes et des stations terriennes en mouvement (ESIM), installées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire.

## **2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire**

La société Starlink Internet Services Limited est autorisée à utiliser les fréquences suivantes sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire :

<b>Sens</b>	<b>Bandes de fréquences</b>
<b>espace vers Terre</b>	10,70 - 12,75 GHz
<b>Terre vers espace</b>	14,00 - 14,50 GHz

## **3. Conditions d'utilisation des fréquences par les terminaux utilisateurs**

En premier lieu, les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes fixes opérant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires respectent les conditions techniques décrites dans la décision ECC/DEC/(17)04 susvisée, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes fixes de 60 dBW ainsi que toutes les conditions techniques de cette même décision, notamment lorsque ces stations terriennes sont à proximité des aéroports, en vue d'assurer la conformité avec les critères de protection HIRF des avions basés sur le rapport ECC 272.

En second lieu, les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes en mouvement installées sur des plateformes mobiles (ESIM) et opérant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires respectent les conditions techniques décrites dans la décision ECC/DEC/(18)05 susvisée, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes en mouvement de 54,5 dBW ainsi que toutes les conditions techniques rappelées en annexe 1 de cette même décision.

En outre, ces stations terriennes, fixes ou en mouvement, doivent être conformes à la norme harmonisée ETSI EN 303 980 ou ETSI EN 303 981, ou toute norme postérieure réputée équivalente et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.